



Le « double péril » et ses limites

I Sylvie F. LÉVESQUE

En 2014, le *Juriste International*¹ publiait un intéressant article traitant de l'arrêt *Grande Stevens c. Italie*² rendu par la Cour européenne des droits de l'homme. On y mentionnait que cet arrêt consacrait le principe *ne bis in idem*, à savoir, que nul ne peut être pénalement rejugé pour les mêmes faits³. C'est à la suite de cette publication que le Comité de rédaction du *Juriste International* a cru qu'il serait intéressant de procéder à une étude comparée de la portée et de l'application de cette règle dans différentes juridictions, dont la nôtre, au Canada.

Bien que le droit canadien ne reconnaisse pas explicitement cette règle, elle trouve application à travers différents moyens de défense reconnus, mais, contrairement à sa « consécration » récente en Europe, les tribunaux canadiens en limitent régulièrement la portée, lorsqu'elle est invoquée dans un cadre autre que strictement criminel.

Au Canada, tout inculpé bénéficie de la protection contre le double péril selon les termes de l'alinéa 11 h) de la *Charte canadienne des droits et libertés* :

11. Tout inculpé a le droit :
(...)

h) d'une part de ne pas être jugé de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement acquitté, d'autre part de ne pas être jugé ni puni de nouveau pour une infraction dont il a été définitivement déclaré coupable et puni ;

Comme le rappelait la Cour suprême du Canada dans un arrêt rendu en 2014⁴, cette disposition s'inspire du libellé et de l'objectif de l'article 14.7 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*⁵, se lisant comme suit :

7. Nul ne peut être poursuivi ou puni en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays.

La protection qu'accorde l'alinéa 11h) de la Charte à tout « inculpé » pour toute « infraction », peut-elle également être invoquée à l'égard de procédures devant un tribunal administratif ou disciplinaire ? En théorie, nous répondrons par l'affirmative, bien qu'en pratique, il s'avère plutôt difficile d'en faire reconnaître l'application.

Dès 1987, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur cette question dans l'arrêt *Wigglesworth*⁶ alors qu'elle devait déterminer si la déclaration de culpabilité de l'appelant relativement à une « infraction majeure ressortissant au service » au sens de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada empêchait que des procédures ultérieures ne soient engagées aux termes du Code criminel à l'égard de la même inculpation.

La majorité de la Cour, sous la plume de la juge Wilson, a décidé qu'en sus des affaires criminelles par nature ou au sens strict (critère dit de la « nature même »), l'article 11 s'applique lorsque «

Une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction est susceptible d'entraîner une véritable conséquence pénale » (critère de la « véritable conséquence pénale »). La juge Wilson précise qu'une véritable conséquence pénale serait « *L'emprisonnement ou une amende qui par son importance semblerait imposée dans le but de réparer le tort causé à la société en général plutôt que pour maintenir la discipline à l'intérieur d'une sphère d'activité limitée* »⁸.

Appliquant ces principes aux faits de l'espèce, la juge Wilson a d'abord jugé que les procédures engagées devant le tribunal du service de la Gendarmerie royale du Canada ne satisfaisaient pas à ce qu'elle a appelé le critère de la « nature même » puisqu'il ne s'agissait pas de procédures criminelles. Les procédures étaient cependant conformes au critère de la « véritable conséquence pénale » en ce que l'agent, accusé aux termes du Code de discipline était passible d'une peine d'emprisonnement d'un an s'il était déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service.

Néanmoins, la majorité de la Cour fut d'avis que l'appelant ne pouvait bénéficier de la protection de l'alinéa 11h) de la Charte, étant donné qu'il n'était pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction :

Les « infractions » sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession.

L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de faits. L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. (P. 566)

En 1990, la Cour suprême du Canada fut de nouveau saisie d'une question relative à la protection contre le double péril dans l'affaire *Shubley*⁹. L'appelant, lui-même détenu, aurait attaqué un autre détenu. Au terme d'une enquête interne informelle, l'appelant fut placé en isolement cellulaire pendant 5 jours à un régime alimentaire réduit. Postérieurement, la victime de l'agression a décidé de porter plainte à la suite de laquelle l'appelant fut accusé de voies de fait causant des lésions corporelles. C'est dans ce contexte que la Cour devait déterminer, sur la base des enseignements de l'arrêt *Wigglesworth* précité, si les procédures disciplinaires du centre de détention constituaient une déclaration de culpabilité et une punition pour une « infraction ».

La majorité de la Cour (la juge Wilson étant ici dissidente) rappelle que la détermination du caractère criminel des procédures dépendra non pas de la nature de l'acte à l'origine des procédures, mais de la nature des procédures elles-mêmes, l'alinéa 11h) protégeant contre la répétition des procédures de nature criminelle. La Cour ajoute que l'alinéa 11h) n'empêche pas que deux sortes de procédures, les unes criminelles et les autres non criminelles, découlent du même acte¹⁰ en ce qu'il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique.

Tous les juges furent d'avis que les procédures disciplinaires de l'établissement carcéral n'étaient pas criminelles de par leur nature même. La majorité fut d'avis qu'elles n'entraînaient pas davantage de « véritables conséquences pénales » puisqu'elles ne comportaient ni amende, ni emprisonnement, alors que pour la minorité, dont la juge Wilson, l'isolement cellulaire (notamment) devait être considéré comme une forme de punition et son imposition une véritable conséquence pénale.

Bien que la Cour suprême du Canada ait précisé dans ces arrêts que la protection contre le double péril s'applique non

seulement aux instances de nature criminelle, mais également aux instances non criminelles qui se soldent par l'imposition de véritables conséquences pénales, en pratique, cette protection est difficilement reconnue dans le cadre d'un processus administratif ou disciplinaire.

C'est pourquoi une majorité d'auteurs au Canada sont d'avis que la protection de l'article 11h) de la Charte a une portée plutôt restreinte.

Terminons en abordant plus spécifiquement la jurisprudence rendue en matière disciplinaire au Québec, régie par le Code des professions¹¹.

En vertu de cette législation, le professionnel (dont les avocats) reconnu coupable d'une infraction disciplinaire se verra imposer une des sanctions prévues à l'article 156 dudit Code des professions, soit de la réprimande à la révocation de permis, y compris une amende.

Dès 1992, la Cour d'appel du Québec rappelait le caractère *sui generis*¹² du droit disciplinaire québécois¹³. Elle jugeait que c'était à tort que plusieurs tentaient d'y introduire l'ensemble des principes du droit pénal. Pour la Cour, une plainte devant un comité de discipline n'était pas une procédure criminelle (ni quasi criminelle).

Plus récemment, la Cour d'appel du Québec réitérait que, de façon générale, l'article 11 de la Charte ne s'appliquait pas dans un contexte disciplinaire, sous réserve des deux exceptions suivantes : si l'organisme possède le droit d'infliger une peine d'emprisonnement ou un pouvoir illimité d'imposer des amendes¹⁴.

Même une amende importante ne saurait rencontrer le critère de la « véritable conséquence pénale » dans la mesure où elle est imposée sur la base du critère de la dissuasion générale :

[66] (...) Selon le contexte, une amende n'est pas considérée comme une mesure punitive lorsqu'elle vise à protéger le public. En matière disciplinaire, la condamnation au paiement d'une amende ne constitue pas, en principe, une conséquence de nature pénale, même lorsque le montant

de l'amende est important, si cela est nécessaire pour prévenir la récidive du contrevenant et dissuader d'autres professionnels de contrevenir à la loi .

Il ressort de ce qui précède que, dans l'état actuel du droit au Québec, une condamnation dans le système disciplinaire ne constitue pas une fin de non-recevoir à une poursuite criminelle ou pénale sur les mêmes faits .

Notons cependant que la jurisprudence des cours d'appel du pays n'est pas unanime sur la question, la Cour d'appel de Colombie-Britannique ayant notamment jugé qu'une amende était « punitive » en raison de son montant qu'elle a considéré substantiel¹⁷, alors que la Cour d'appel de l'Alberta a pris, à quelques reprises, une position contraire¹⁸. La question semble donc encore ouverte jusqu'à ce que la Cour suprême du Canada soit de nouveau saisie de cette intéressante question.

Voilà un autre exemple de l'impact de la diversité d'un système fédératif à pouvoirs partagés !

Sylvie F. LÉVESQUE
Avocate
Deveau Avocats
Laval, Québec, Canada
slevesque@deveau.qc.ca

¹ Juriste International 2014-3, page 30.
² Requête n. 18640/10 du 4 mars 2014.
³ Principe aussi connu sous le nom de « double jeopardy ».
⁴ Canada (A.G.) c. Whaling, [2014] 1 R.C.S. 392.
⁵ 999 R.T.N.U. 171.
⁶ R. c. Wigglesworth, [1987] 2 R.C.S. 541.
⁷ Id., p. 561.
⁸ Id.
⁹ R. c. Shubley, [1990] 1 R.C.S. 3.
¹⁰ Id., p. 19.
¹¹ RLRQ c. C-26.
¹² Sur le caractère hybride du système, voir, Claude G. Leduc, « Le système disciplinaire made in Québec », Juriste International, 2014-4, page 49.
¹³ Béliveau c. Barreau du Québec, 1992 CanLII 3299.
¹⁴ Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347, par. 49.
¹⁵ Id.
¹⁶ Sylvie Poirier, La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais inc., 1998, pages 37 et 38.
¹⁷ Thow v British Columbia (Securities Commission), 2009 BCCA 46 – Amende de 6 millions de \$.
¹⁸ D'abord dans Alberta (Securities Commission) v. Brost, 2008 ABCA 326 – Amende de 650 000 \$, puis subséquemment à l'arrêt Thow, dans Lavallée v. Alberta (Securities Commission), 2010 ABCA 48 et Alberta (Securities Commission) v. Workum, 2010 ABCA 405.